



ASSEMBLÉE NATIONALE

14ème législature

affaires étrangères : ambassades et consulats

Question écrite n° 80517

Texte de la question

M. Thierry Mariani attire l'attention de M. le secrétaire d'État, auprès du ministre des affaires étrangères et du développement international, chargé du commerce extérieur, de la promotion du tourisme et des Français de l'étranger sur les difficultés que peuvent rencontrer les conjoints de nationalité étrangère de nos compatriotes établis hors de France, notamment en cas de décès de leur conjoint français. La proportion des mariages unissant un Français et un étranger a largement augmenté ces dernières années. En 2009, le ministère de l'immigration aurait recensé 84 000 mariages mixtes dont 48 500 auraient été contractés à l'étranger. Parfois, malheureusement, ces couples peuvent se quitter, soit par divorce, soit par le décès d'un conjoint. En cas de décès du conjoint français, le conjoint survivant devra faire face à nombreux obstacles susceptibles de nuire à sa propre survie et celle des enfants issus du couple. En effet, en cas de décès, de nombreuses démarches auprès des assureurs, des banques, des services juridiques et surtout des services d'État doivent être entreprises par le conjoint survivant afin de mettre à jour leur situation. Ces démarches, qui peuvent être particulièrement longues et laborieuses pour un Français, se transforment en un réel parcours du combattant pour un conjoint qui ne parle pas ou peu le français. Par conséquent, conformément au décret du 16 juin 1976 qui autorise les chefs de circonscription consulaire à nommer des délégués dans l'intérêt du service, il souhaite interroger le Gouvernement sur la possibilité de créer un poste d'assistance aux familles des défunts, afin de faciliter notamment, les démarches des conjoints survivants lors de ces épreuves douloureuses. Par exemple, la création d'un tel poste en Chine, en Thaïlande ou au Cambodge semble, particulièrement nécessaire.

Texte de la réponse

Le décret n° 76-548 du 16 juin 1976 relatif aux consuls généraux, consuls et vice-consuls honoraires et aux agents consulaires est le texte qui sert de base juridique à la nomination de consuls honoraires, qui sont appelés à exercer leurs fonctions « dans les localités de leur circonscription où l'intérêt du service leur paraîtra l'exiger », c'est-à-dire dans des villes dans lesquelles ne sont pas situés les postes consulaires. Les consulats en Chine, en Thaïlande et au Cambodge indiquent ne pas rencontrer de difficultés pour accueillir, conseiller et assister les familles. Dans tous les consulats, des agents recrutés localement parlent la langue du pays en plus du français et peuvent donc assister les familles dans leurs démarches vis-à-vis des autorités françaises. Cependant, il n'est pas dans les compétences des consulats de se substituer aux familles pour les démarches qu'elles doivent entreprendre dans le cadre d'une succession. Pour ce qui est des démarches à entreprendre vis-à-vis des autorités locales, des listes d'avocats et parfois de notaires locaux favorablement connus des postes consulaires sont à la disposition des personnes devant avoir recours aux conseils de spécialistes du droit local.

Données clés

Auteur : [M. Thierry Mariani](#)

Circonscription : Français établis hors de France (11^e circonscription) - Les Républicains

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 80517

Rubrique : Ministères et secrétariats d'état

Ministère interrogé : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Ministère attributaire : Commerce extérieur, tourisme et Français de l'étranger

Date(s) clé(e)s

Question publiée au JO le : [2 juin 2015](#), page 4032

Réponse publiée au JO le : [11 août 2015](#), page 6126